



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT # 523

Règlement concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C- 47.1, permet à la municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation ;

ATTENDU QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens ;

ATTENDU QU'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés ;

ATTENDU QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique ;

ATTENDU QU'il n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes qui sont notoirement connus sur le territoire de la municipalité et dont la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive est elle-même notoirement reconnue sur ce territoire ;

ATTENDU QUE le règlement #407 sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec, aussi connu comme le règlement RM03 doit être maintenu pour faciliter l'application réglementaire faite par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1er février 2021 par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et adopté majoritairement ;

ATTENDU QUE certaines modifications du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 1er février 2021 se sont avérées nécessaires et qu'un deuxième projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1er mars 2021 par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et adopté majoritairement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil Municipal adopte le deuxième projet de règlement portant le numéro 523, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

.../2

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement numéro 407 sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec n'est pas abrogé par le présent règlement, Le présent règlement a toutefois préséance dans l'application des articles 4, 5, 6 et 9 du règlement numéro 407.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- « Colporter » : Action d'une personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, qui offre un service ou sollicite un don ailleurs qu'à sa place d'affaires, que ce soit par sollicitation, démonstration ou à partir d'un point fixe ;
- « Personne désignée » : personne désignée aux fins de l'application des règlements municipaux par résolution du Conseil municipal ;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Boniface ;
- « Notoirement connu ou reconnu » : qui est connu ou reconnu par la plupart des citoyens de la municipalité ;
- « Principal établissement » : principale place d'affaires, principale adresse ou siège social ;
- « Requérant » : la personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.

ARTICLE 4 : PERMIS

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : COUT DU PERMIS ET EXEMPTION

Le cout d'un permis de colportage est fixé à 300 \$.

Nonobstant ce qui précède, sont exemptées des frais de permis, les personnes physiques et morales suivantes :

- Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation ;
- Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC de Maskinongé qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;

SUITE ITEM « ARTICLE 5 : COÛT DU PERMIS ET EXEMPTION »

- Les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la municipalité, conformément à la politique usuelle d'accréditation et de reconnaissance des organismes par le département des loisirs de la municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

6.1 Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) La personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale ;
- b) Le coût du permis, soit la somme de trois cents dollars (300 \$) a été acquitté lorsqu'applicable en vertu du présent règlement ;
- c) Une demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et transmise à la personne désignée ou à son service ; cette demande, sur laquelle le ou les représentant(s) doit ou doivent apposer leur(s) signature(s), doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :
 1. Nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants ;
 2. Nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;
 3. La description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone ;
 4. Une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant ;
 5. Lorsqu'applicable, une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, la personne désignée refuse d'émettre le permis si :

- a) Le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la municipalité concerné, son honnêteté et sa compétence ;
- b) Le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage ;
- c) Le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet ;

SUITE ITEM « ARTICLE 6.2 »

- d) Le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la municipalité ou pour une personne ou un organisme n'ayant pas son principal établissement sur le territoire de la municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive ;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui en fait la demande.

- 6.3** Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, la personne désignée l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

6.4 Délai pour l'émission du permis

Le délai pour l'émission du permis par la municipalité est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour une durée maximale de trente jours consécutifs, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

Il est interdit de transférer un permis délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RÉVOCATION

Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par la personne désignée si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : PORT DU PERMIS

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande ; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

SUITE ITEM « ARTICLE 10 »

Quiconque ne porte pas visiblement ou n'exhibe pas son permis à un officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne qu'il sollicite et qui lui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 11 : HEURES DE COLPORTAGE

Toute sollicitation de porte à porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 20 h et 10 h du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 20 h et 10 h du lundi au vendredi, et en tout temps, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique « pas de colportage ».

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes désignées à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONSTATS D'INFRACTION

Les personnes désignées à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum. Les montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ minimum et de 300 \$ maximum. Les montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, la section 3.5 du règlement numéro 432 de la municipalité et toute disposition incompatible dans une réglementation antérieure.

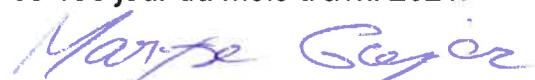
ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 19^e jour du mois d'avril 2021.



Maryse Grenier, CPA, CA, MBA
Secrétaire-trésorière